



**DIRECTIVE DE PRATIQUE CONCERNANT LES AFFAIRES CRIMINELLES<sup>1</sup>  
ÉTANT DONNÉ LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET L'ÉVOLUTION  
RAPIDE DE LA COVID-19  
(« Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 »)**

**Le 31 mars 2020**

Étant donné les circonstances exceptionnelles et l'évolution rapide de la COVID-19, et sous réserve de toute autre directive de pratique subséquente, la Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 s'applique jusqu'au 30 mai 2020 et doit être lue en conjonction avec les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle* (TR/93-169), la Directive de pratique concernant les appels en matière criminelle devant la Cour d'appel de l'Ontario (la « Directive de pratique ») et toutes les lois fédérales applicables :

1. En ce qui concerne un appel inscrit au rôle des audiences et dont l'audience n'a pas été ajournée :
  - a. Les délais prévus par les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle* et la *Directive de pratique* continuent de s'appliquer.
  - b. Si une partie souhaite demander la prorogation d'un délai en vertu des *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle* ou de la *Directive de pratique*, une motion à cet effet doit être déposée par écrit conformément à la *Directive de pratique*.
2. En ce qui concerne une affaire pour laquelle un Avis d'appel n'a pas encore été déposé, l'appel n'a pas encore été inscrit au rôle des audiences ou l'appel a été ajourné :

---

<sup>1</sup> La présente Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 ne s'applique pas aux affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33. C'est la Directive de pratique – *Loi sur les infractions provinciales* – COVID-19 qui s'applique à ces affaires.

- a. Si l'appelant est la Couronne<sup>2</sup>, le délai de signification et de dépôt d'un Avis d'appel demeure tel que prévu par les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle*, la Directive de pratique ou la loi fédérale applicable, sous réserve d'une décision tranchant une demande de prorogation du délai qui serait déposée par écrit conformément à la Directive de pratique.
- b. Si l'appelant n'est pas la Couronne, que l'ordonnance dont il est interjeté appel a été rendue le 17 février 2020 ou après cette date, et que le délai de signification et de dépôt d'un Avis d'appel est régi par les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle* ou la Directive de pratique, la présente Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 s'applique au délai de signification et de dépôt :
  - i. Le délai de signification et de dépôt d'un Avis d'appel est prorogé à la date du dépôt tant que l'Avis d'appel est déposé avant le 30 mai 2020 au plus tard;
  - ii. La prorogation du délai de signification et de dépôt d'un Avis d'appel, tel que précisé au sous-alinéa 2 b) (i), est assujéti à une ordonnance de la Cour raccourcissant le délai, ordonnance que la Cour peut prendre de son propre chef ou sur demande écrite, sur préavis aux parties possibles.
- c. Lorsqu'un autre document devait ou doit être signifié ou déposé le 17 février 2020 ou après cette date, et que le délai de signification ou de dépôt est régi par les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle* ou la Directive de pratique, la présente Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 s'applique à ce délai :
  - i. Le délai de signification ou de dépôt est prorogé à la date du dépôt tant que le dépôt a lieu avant le 30 mai 2020 au plus tard;
  - ii. La prorogation du délai de signification ou de dépôt, tel que précisé au sous-alinéa 2 c) (i), est assujéti à une ordonnance de la Cour raccourcissant le délai, ordonnance que la Cour peut prendre de son propre chef ou sur demande écrite d'une partie à l'appel, sur préavis aux parties.
- d. Sur demande écrite ou de son propre chef, sur préavis aux parties ou aux parties possibles, un juge seul de la Cour d'appel de l'Ontario peut raccourcir les délais prorogés mentionnés aux sous-alinéas 2 b) (i) et 2 c) (i).
- e. Des documents à déposer dans le cadre d'une demande déposée en vertu de la présente Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19

---

<sup>2</sup> Dans la Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19, le terme « Couronne » inclut le procureur général de l'Ontario, le ministre de la Justice et le Service des poursuites pénales du Canada.

peuvent être déposés au moyen d'une lettre adressée à l'avocat principal, à [COA.SeniorLegalOfficer@ontario.ca](mailto:COA.SeniorLegalOfficer@ontario.ca). Les autres parties ou les parties possibles doivent recevoir une copie de cette lettre. La lettre doit indiquer : a) le motif de la demande; b) tout préjudice qui risque d'être causé par l'octroi ou le rejet de l'ordonnance demandée; c) l'ordonnance demandée; d) si les parties consentent à l'ordonnance demandée. La Cour pourrait exiger des documents plus formels ou détaillés avant de prendre une décision.

3. Dans la mesure où le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, ou la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, ou toute autre loi fédérale contient des dispositions relatives aux délais de signification et de dépôt de documents, si un Avis d'appel n'a pas encore été déposé, qu'un appel n'a pas encore été inscrit au rôle des audiences ou que l'appel a été ajourné, et sous réserve de l'alinéa 2 a), les parties devraient s'attendre à ce qu'une prorogation du délai soit accordée, sauf si une partie démontre pourquoi une prorogation ne devrait pas être accordée.
4. Dans les cas où l'article 3 s'applique, le greffier du tribunal acceptera le dépôt et transmettra les documents à un juge du tribunal dans le cadre de la demande d'ordonnance de prorogation du délai conformément à la Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19. La partie qui dépose les documents doit indiquer, par écrit, les documents qui font l'objet de l'article 3 de la Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 au moment du dépôt. La partie qui dépose les documents doit indiquer au tribunal par écrit si la demande de prorogation du délai est faite sur consentement. Si la demande n'est pas faite sur consentement, la (les) partie(s) qui ne dépose(nt) pas les documents doit (doivent) préciser sa (leur) position par écrit, sur une page au maximum, en expliquant pourquoi la prorogation du délai ne devrait pas être accordée. La Cour pourrait exiger des documents plus formels ou détaillés avant de prendre une décision.

  
\_\_\_\_\_  
Juge en chef George R. Strathy

31 mars 2020  
\_\_\_\_\_  
Date

Entrée en vigueur : le 31 mars 2020